Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 07 DEC. 2017

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service **P**révention des
Risques et **S**écurité
Routière

Unité **P**révention des
Risques **M**ajeurs

objet : Examen au cas par cas – PPRL sur la commune de Fitou
références : **17.479**
affaire suivie par : Oriane REYNIER– SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 31 50
courriel : ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr
PJ : dossier

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Cette procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.
Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas.

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription des plans de prévention des risques naturels, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Selon l'article R.122-17-II du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE FITOU

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

-

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

DÉCEMBRE 2017

1 - LES ZONES NATURA 2000 SUR FITOU

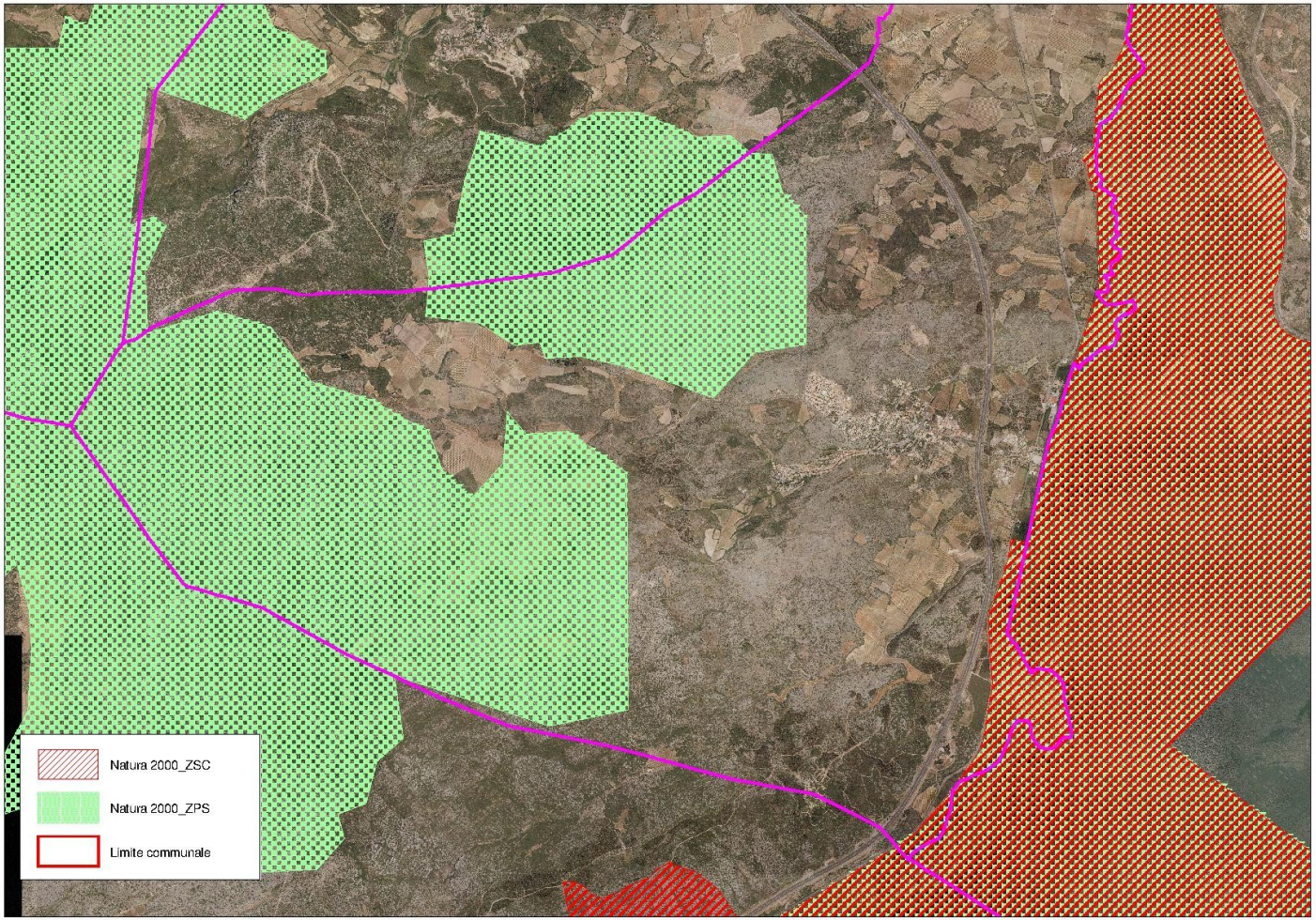

2 - LES ZNIEFF

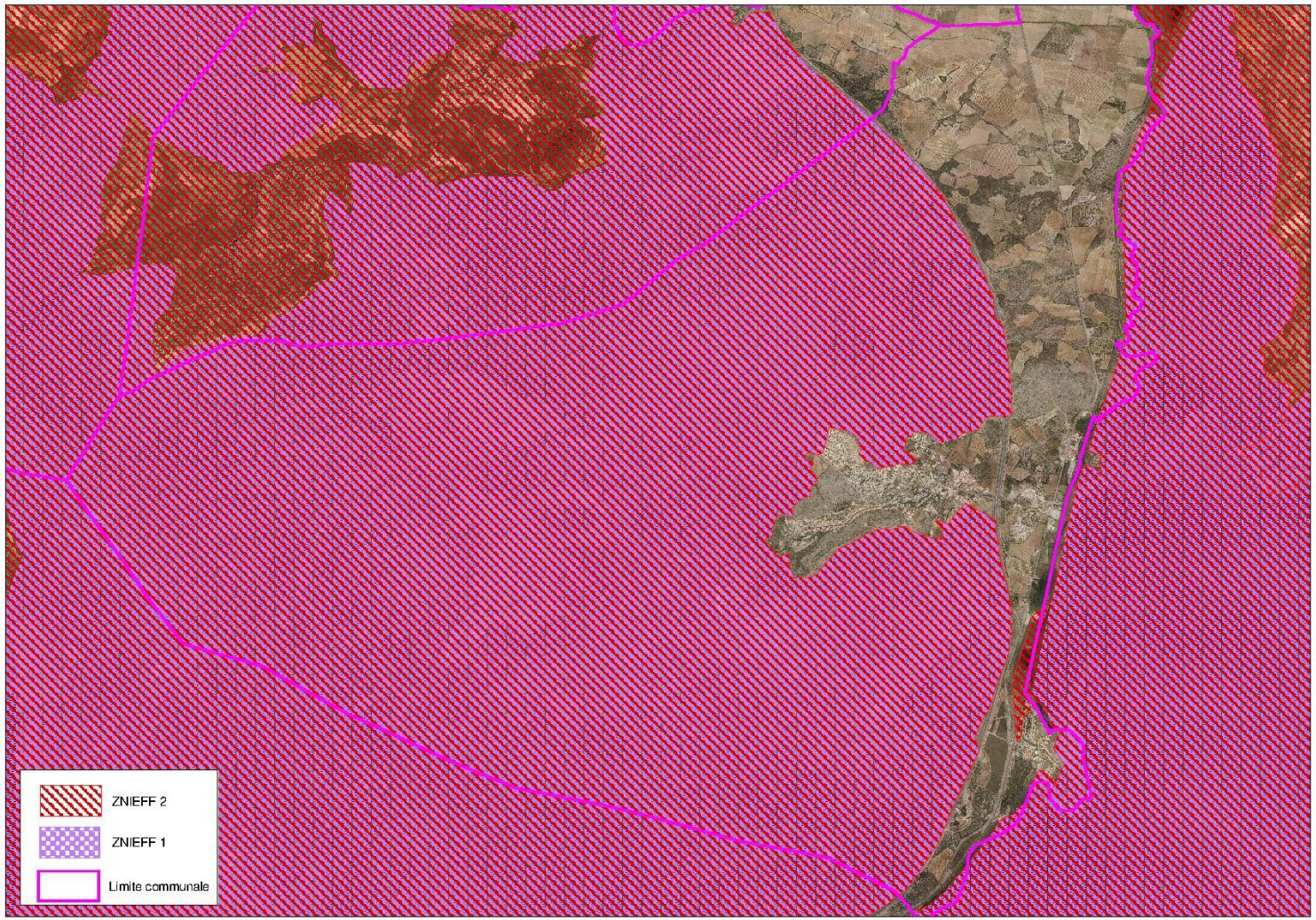

3 - ZONES ZICO ET ESPACES NATURELS SENSIBLES

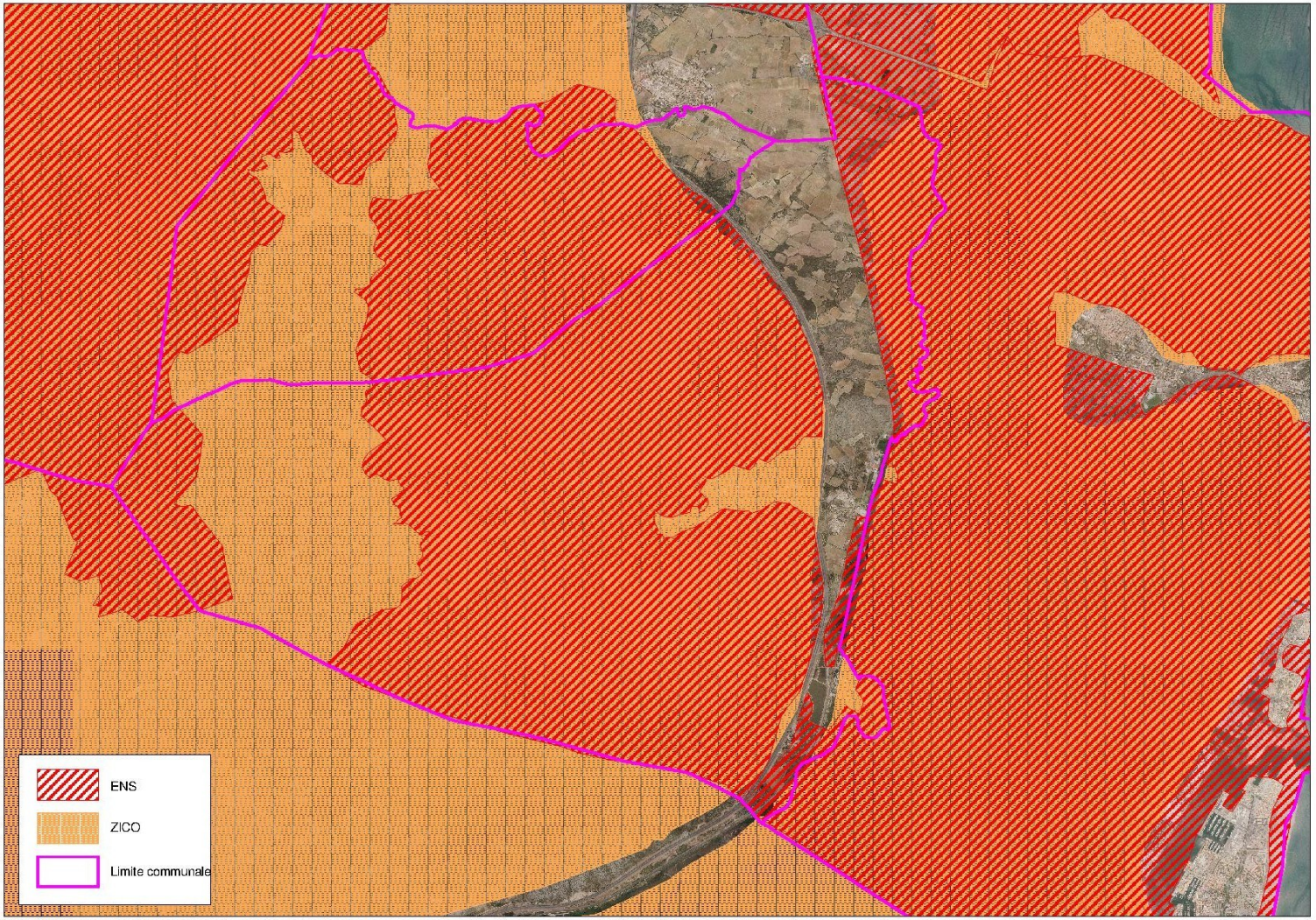

4 - CARTE D'ALÉA 2010 DU PPRL

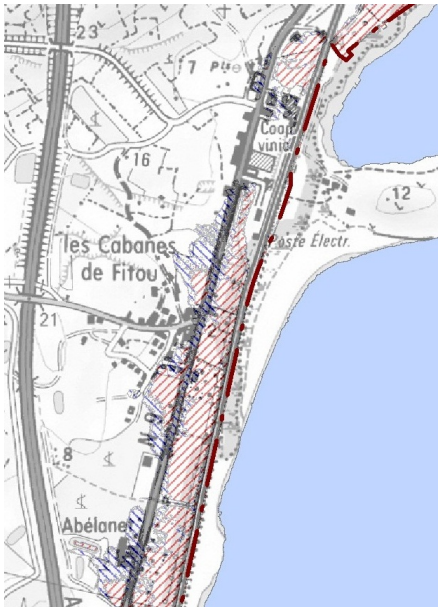

5 - CARTE D'ALÉA 2100 DU PPRL

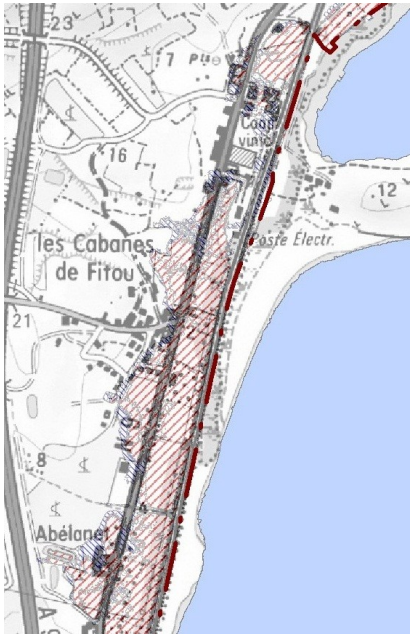

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE FITOU

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

DÉCEMBRE 2017

INTRODUCTION :

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), instauré par la loi du 2 février 1995 fait partie des outils de prévention codifiés aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il permet d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRN permet de :

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) intervient pour le compte du préfet de l'Aude pour élaborer le PPRL de la commune de Fitou.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.
L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Contexte :

L'élaboration du PPRL sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune de Fitou est une commune côtière du département de l'Aude, à la limite du département des Pyrénées-Orientales. Elle est bordée à l'Est par l'étang de Salses-Leucate. La façade littorale du département de l'Aude comporte de nombreux étangs côtiers qui ont des intérêts patrimoniaux et environnementaux particuliers. Les étangs côtiers sont reliés par des graus et un chenal à la mer Méditerranée. Ils ont un fonctionnement hydraulique spécifique qui est lié à la mer. Lors d'événements météorologiques extrêmes, le niveau des étangs est susceptible d'augmenter et de causer des inondations par submersion. Le comportement des étangs est alors étudié de façon similaire à celui de la mer lors de tels événements.

À ce jour, cette commune n'est pas couverte par un PPR.

L'élaboration du PPRL est nécessaire dans la mesure où le croisement d'aléas significatifs et d'enjeux forts fait naître un risque potentiellement élevé dont la prévention nécessite pleinement la mise en œuvre d'un PPRL.

Projet de PPR :

Les étangs côtiers de l'Aude sont connectés hydrauliquement à la mer. En communication permanente avec la mer, l'étang subi les mêmes variations de hauteur en cas de tempête maritime. L'étang présente également des variations de hauteur qui lui sont propres du fait de l'effet du vent qui peut générer des « bascules du plan d'eau » conséquentes. Ce phénomène de bascule d'étangs est connu dans ce secteur. De plus la largeur du lido est faible. Les niveaux de référence 2010 et 2100 définis précédemment sont alors valables pour déterminer les hauteurs de submersion dues aux étangs.

Le guide régional d'élaboration des PPRL (DREAL, novembre 2012) définit la méthodologie de détermination de l'aléa. Le niveau marin de référence comprend le niveau marin moyen à la côte (intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes, une élévation du niveau de la mer de 20cm du fait de l'impact du changement climatique. Pour le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de **+2m NGF**.

L'aléa à échéance 100 ans est déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajouté une élévation du niveau marin de 40cm à horizon 2100. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est ainsi de **+2,40m NGF.**

Le PPR ne comportera aucun programme de travaux.

A ce stade de l'élaboration du PPRL, seules les cartes des aléas sont réalisées et ont été portées à connaissance du maire. Aucun zonage réglementaire, ni règlement n'ont encore été élaborés.

Néanmoins les principes d'élaboration de ces documents sont les suivants :

- dans les espaces urbanisés :

Aléa 2010 fort (altimétrie inférieure ou égale à 1,50 m NGF)	Zone RL1 : inconstructible
Aléa 2010 modéré (altimétrie comprise entre 1,50 m NGF et 2 m NGF)	Zone RL2 : constructible avec prescriptions
Aléa modéré lié au changement climatique (altimétrie comprise entre 2 m NGF et 2,40 m NGF)	Zone RL4 : constructible avec prescriptions

- hors des espaces urbanisés :

Aléa 2100 fort (altimétrie inférieure ou égale à 1,90 m NGF)	Zone RL3 : inconstructible
Aléa 2100 modéré (altimétrie comprise entre 1,90 m NGF et 2,40 m NGF)	Zone RL3 : inconstructible

À titre d'exemple, les prescriptions pouvant être imposées sont une cote de plancher minimale au rez-de-chaussée, l'interdiction de parkings souterrains, la limitation de l'emprise des extensions... Le PPRL pourra également prescrire des dispositions particulières sur le bâti comme l'aménagement de batardeaux amovibles pour certains projets immobiliers ou encore l'aménagement de zones refuges pour mettre hors d'eau les personnes présentes en cas d'inondation.

La seule dérogation autorisée dans le département de l'Aude pour construire en aléa fort est que la parcelle remplisse les conditions de la dent creuse. Une dent creuse est définie comme une unité foncière non bâtie située dans un espace urbanisé, d'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces à la date d'approbation du PPRL. Seul une unique construction sera ainsi autorisée d'une superficie maximale imposée par le règlement du PPRL. Le but de cette dérogation est de laisser une possibilité de développement des centres urbains dans le sens des politiques publiques mises en œuvre par les services de l'État (densification, réduction de la consommation d'espaces, réhabilitation des cœurs de ville…), tout en imposant des prescriptions spécifiques aux risques naturels.

Des exemples de règlements de PPRL approuvés dans l'Aude sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr/pprl-approuves-r2054.html

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. La commune concernée : Fitou

- Population en 2014 : 1030 habitants (variation annuelle de la population entre 2009 et 2014 : 2,3%)
  Densité de la population en 2014 : 34,0 habitants au km²

- 1072 logements en 2014 (en augmentation depuis 2009 : + 54 logements).
  dont 46 % sont des résidences principales
  dont 63,0% sont des maisons

- Il faut noter la présence de l'autoroute A9, de la départementale D6009 et de la voie ferrée situées à proximité immédiate de la bordure de l'étang. La RD et la voie ferrée sont en partie situées dans la zone inondable.

- Les zones urbaines concernées par le risque de submersion marine sont les secteurs « Les Cabanes de Fitou » et « Port Fitou ».

- Une partie du camping au nord de la commune est située en zone de submersion.

Document d'urbanisme :
SCOT Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 (Fitou est la seule commune audoise des 84 communes de ce SCOT situées dans les Pyrénées-Orientales).

Le POS (approuvé le 11/10/1983) est devenu caduque depuis le 27 mars 2017. La commune est alors au RNU (règlement national d'urbanisme). Les possibilités d'extension de l'urbanisation sont alors limitées et strictement encadrées. Les cartes des aléas submersion marine sont prises en compte lors des instructions des autorisations droit des sols par le biais de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
Toutefois, un PLU a été prescrit le 24 septembre 2014. Son élaboration prend en compte les aléas submersion marine qui ont été portées à connaissance du maire en janvier 2015. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale qui est en cours de réalisation (un point d'étape a été fait en 2016 avec la DDTM sur ce document, les cartes d'aléas ont bien été intégrées à la réflexion).

Le PPRL impactera environ 90 constructions sur la commune (9,1 % du bâti).

2. Enjeux environnementaux du territoire

Liste des enjeux et interférence avec le zonage du PPR :

Enjeux environnementaux	*Nom des sites*
ZICO	Etangs de Leucate et Lapalme Basses-Corbières
ZNIEFF1	Garrigues de Fitou et de Salses-le-Château Iles de l'Hortel et des Sidrières Etang de Salses-Leucate
ZNIEFF2	Corbières Orientales Complexe lagunaire de Salses-Leucate
Natura 2000 ZSC	Complexe lagunaire de Salses
Natura 2000 ZPS	Basses Corbières Complexe lagunaire de Salses-Leucate
ENS	Etang de Leucate et périphéries Plats de Fitou
Sites inscrits	Eglise St Julien et ses abords Ruines du château féodal et leurs abords
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise	

SRCE Languedoc-Roussillon (approuvé le 20 novembre 2015)	Corridors écologiques nord-sud sur les bords d'étangs (milieux ouverts) et à proximité immédiate des espaces urbanisés (forêt). Des corridors est-ouest sont présents à l'extrémité nord de la commune. Les bords de l'étang sont identifiés comme des zones humides importantes, ainsi qu'une zone localisée au centre de la commune dite dépression de Ventenac.
SAGE Étang de Salses-Leucate (approuvé le 25 septembre 2015)	
SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (approuvé le 20 novembre 2015)	
PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 (approuvé le 7 décembre 2015)	
Autres risques :	Feux de forêt, effondrements de terrain, transport de matières dangereuses

Descriptif des sites Natura 2000 :

ZSC FR9101463 Complexe lagunaire de Salses-Leucate : Petite zone littorale associant des milieux dunaires caractéristiques du littoral roussillonais (présence d'associations végétales endémiques du roussillonais) et des milieux humides littoraux (prés salés, sansouires) avec une action conjuguée de l'eau douce et de l'eau salée.
Elle se présente en plusieurs bassins différement alimentés en eau ce qui favorise l'installation de formations végétales très variées., tant aquatiques, herbiers de Zostère nain (Zostera nanii), tapis de charas, que palustres, sansouires, roselières, scirpes, jonçaies.
Les milieux dunaires très originaux, qui correspondent à des formations endémiques de la côte roussillonaise en limite d'extension vers le nord, viennent ajouter à la diversité des habitats naturels.
Les îlots de pelouses méditerranéennes sont des hauts lieux de conservation d'espèces végétales rares et menacées en Languedoc-Roussillon et en France.
C'est aussi l'habitat d'une libellule d'intérêt communautaire et un site important de nourrissage pour les Chauves-souris inféodées au site voisin : le Château de Salses (site N°112). Pour les chiroptères ces deux sites sont absolument complémentaires.

ZPS FR9110111 Basses-Corbières : Le massif des basses Corbières constitue un remarquable ensemble de collines à la limite des départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude. Les paysages y sont caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de maquis et de garrigues, plus ou moins fermés du fait de la régression du pastoralisme mais accueillant encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, entrecoupées de barres rocheuses favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, et de vignobles réputés. Les massifs, composés pour l'essentiel de roches siliceuses, sont entaillés de vallons, parfois de gorges, occupées par des ripisylves favorables au Martin pécheur.

ZPS FR9112005 Complexe lagunaire de Salses-Leucate : Le complexe lagunaire de Salses-Leucate constitue un vaste système lagunaire coincé entre le massif des Corbières et la mer. Il se situe à la transition entre la plaine narbonnaise (partie audoise du site) et celle du Roussillon (dans le département des Pyrénées Orientales).
De ce fait, il est bordé à l'ouest par des voies de communication majeures (autoroute A9 et RN 113, voie ferrée vers l'Espagne) tandis que le lido accueille plusieurs complexes touristiques créés dans le cadre de la mission Racine pour l'aménagement touristique du littoral languedocien.
Ce complexe représente un stade assez juvénile d'évolution des lagunes languedociennes

Les enjeux environnementaux de la commune sont nombreux, du fait notamment de la présence de l'étang. Les étangs côtiers constituent un milieu naturel particulier, très riche en biodiversité qu'il convient de préserver. La partie est de Fitou est alors d'intérêt écologique majeur étant en bordure d'étangs, riche en zones humides et en inventaires ZNIEFF.

Se reporter à l'annexe cartographique.

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRL n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque de submersion. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

Le PPRL apporte des restrictions supplémentaires aux possibilités d'urbanisation sur les zones soumises au risque de submersion, notamment par la préservation du pourtour des étangs de toute urbanisation.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Les zones réglementées par le PPRL se situeront sur le pourtour de l'étang. Cette zone est particulièrement sensible au vu des nombreux zonages réglementaires de protection des milieux s'y trouvant. Le PPRL ne s'accompagnant pas de programmes de travaux n'aura aucun impact direct négatif sur ces milieux. A contrario, il aura pour effet de contraindre voir interdire l'urbanisation de ces espaces, leur assurant alors une protection supplémentaire. Indirectement, le PPRL aura des effets positifs sur ces milieux de par les restrictions d'urbanisation et donc d'artificialisation des sols des espaces naturels sensibles.

Le développement urbain s'effectue globalement autour du centre historique, dans un secteur exempt de risque de submersion marine. Le PLU étant en élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le développement de la commune sera étudié au regard de toutes les problématiques de la commune, le risque de submersion marine y compris.

La commune étant actuellement au RNU, le PPRL n'aura alors pas d'impact induit tels que des reports d'urbanisation celle-ci étant strictement encadrée (à noter que la loi littoral s'applique sur la commune).

Le PPRL n'aura alors pas d'effet indirect négatif sur la consommation d'espace et les enjeux de biodiversité.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables. En cas d'événement, ils ne seront alors pas mobilisables par les eaux et conduisent à prévenir les risques de pollutions des milieux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Pas d'impact significatif.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

CONCLUSION

Le projet de PPRL n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et redéfinira la stratégie de développement de la commune au regard du risque de submersion marine. Il aura notamment des effets positifs en préservant les interfaces étangs-habitations de toute urbanisation.

Le PPRL ne prescrira pas de travaux. Les obligations réglementaires telles que l'entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique sont indépendantes de la prescription du PPR.

Le PPRL est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre. De plus, les cartes d'aléas ont été portées à connaissance des élus qui doivent dès à présent prendre en compte le risque de submersion marine dans les autorisations d'urbanisme délivrées par le biais du R111-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de PPRL aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Liste indicative des informations à fournir dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour un PPRN

Imprimé téléchargeable sur le site http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du PPRN	**Préfet du département de l'Aude**
Service en charge de l 'élaboration du PPRN	DDTM 11 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou

Est-ce une élaboration ? ☒ Oui ☐ Non

Est-ce une révision d'un PPRN existant ? ☐ Oui ☒ Non

2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN

21. informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Quels sont les phénomènes naturels concernés ?

Risque de submersion marine par les étangs côtiers

Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?

Atlas des zones inondables par submersion marine, mai 2010 (DREAL)

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

La population communale est de 1030 habitants en 2014. Seules les constructions les plus proches du rivage de l'étang seront impactées par le PPRL, cela correspond à moins de 9,1 % des constructions de la commune.

Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation inondables ?

La cave coopérative de Fitou est en limite de zone submersible, le camping est également impacté, ainsi que « Port-Fitou », il s'agit d'un village de vacances privé au bord de l'étang.

Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?

Une partie de la voie ferrée et de la route départementale 6009.

Quel est l'historique des derniers événements ?

Nov 1982 : cargo échoué, affouillement des quais dans le chenal, dégâts aux ouvrages de protections du chenal d'entrée. (tempête d'occurrence cinquantennale)
Déc 1997 : dommages sur des bateaux (tempête d'occurrence cinquantennale)
Nov 1999 : cargo et bateaux échoués
Fév 2010 : tempête Xynthia

Quelle est l'indication des dommages constatés ?

Lors des tempêtes de 1982 et de 1997, toutes les communes littorales du Golfe du Lion ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Les vitesses mesurées des vents sont comprises entre 100 et 150 km/h. Localement en 1997, une vitesse de 180 km/h a été mesurée à Cap Leucate et 158 km/h à la Grande Motte . Les plus fortes surcotes observées lors de ces deux événements sont de l'ordre de 1,50m à 1,70m.

22.Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN

Le PPRL est envisagé sur l'ensemble de la commune de Fitou.
Voir les documents joints.

Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

L'occupation des sols de la zone de submersion est principalement constituée de milieux naturels et de quelques vignes.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

SCOT : approuvé 13 novembre 2013.
POS : caduque depuis le 27 mars 2017. La commune est actuellement au RNU.

Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

Un PLU est en cours d'élaboration (prescrit le 24 septembre 2014).

Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

Le PPRL sera prescrit sur la totalité de la commune de Fitou.

Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le risque de submersion marine et seront mis à jour une fois le PPRL approuvé, les PPR étant des servitudes d'utilité publique.

Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

L'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche intègre dès à présent le risque de submersion marine puisque les cartes d'aléa ont été portées à connaissance des élus.

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence

Le SCOT identifie la commune comme un village de massif avec un développement rural de qualité à promouvoir. La commune connaît une forte attractivité depuis 1999 (+35 logements/an en moyenne jusqu'en 2009) qui tend à se réduire significativement (+11 logements/an entre 2009 et 2014).
La part des résidences secondaires tend également à se réduire au profit de résidences principales.

Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.

caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...

Les enjeux biodiversité se concentrent essentiellement sur l'étang et les milieux associés (ZNIEFF, Natura 2000, …). La partie ouest de la commune présente néanmoins un patrimoine naturel à prendre en compte.
Voir documents joints en annexe.

La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?

Le périmètre du PPRL est concerné par le SAGE révisé de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015.

La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Le SRCE Languedoc-Roussillon identifie des corridors écologiques et des zones humides dans la zone de submersion étudiée. En effet, les bordures de l'étang constituent des éléments écologiques remarquables. Les corridors écologiques sont alors situés le long de l'étang. A l'extrémité nord de la commune, se trouve des corridors écologiques qui relient l'étang de Salses-Leucate avec celui de La Palme.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Le PPRL va imposer des restrictions d'urbanisation dans les zones à risque élevé et, des prescriptions sur les constructions dans les zones à risque modéré. Le zonage réglementaire du PPRL déterminera des zones inconstructibles, notamment dans les espaces inondables non urbanisés. Ainsi le pourtour des étangs sera inconstructible de par le règlement du futur PPRL. Comme ces zones sont également des zones à enjeux de biodiversité, le PPRL aura alors un impact positif direct.

Le développement communal est de fait limité par le passage au RNU de la commune, les secteurs développés dernièrement par la commune sont situés à proximité du centre historique et ne sont pas impacté par la submersion marine. Le PPRL n'aura pas d'impact négatif direct ou indirect sur les enjeux environnementaux de consommation d'espace et de milieux naturels.

Le PPRL est sans effet sur les autres thématiques environnementales (pollution eau, air, bruit, patrimoine…).

3. Annexes cartographiques

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).

4. Informations nominatives

NOM		**Prénom**	

Dénomination ou raison sociale : DDTM DE L'AUDE

Adresse du siège social :

Numéro	105	Extension Bât..			
Nom de la voie	Boulevard Barbès CS 40001				
Code postal	11838	Localité	CARCASSONNE	Pays	
Tél.	04 68 10 31 48	Fax			
Courriel @	ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr				

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM	REYNIER	**Prénom**	Oriane
Qualité	responsable de l'Unité Prévention des Risques Majeurs		
Tél.	04 68 10 31 50	Fax	
Courriel @	oriane.reynier@aude.gouv.fr		